

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 143 vom 14. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___143

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 143 du 14 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 143 del 14 marzo 2016

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

E. 1.2

Dans le cas particulier, l'arrêt cantonal a été partiellement annulé pour le motif qu'on n'y percevait pas, faute de motivation à cet égard, à quel titre A.L. _____ devrait assumer les frais afférents à l'assistance judiciaire des parties plaignantes. L'arrêt a été maintenu pour le surplus. Dès lors, il s'agit d'examiner s'il se justifie de faire supporter au condamné l'indemnité allouée au conseil juridique des parties plaignantes dans le cadre du présent appel.

E. 2

e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 119 CPP et nn. 5 et 5a ad art. 382 CPP). En l'espèce, les deux victimes avaient donc qualité pour faire appel des chefs de condamnation ou d'acquiescement, ainsi que, par symétrie, pour résister à l'appel du condamné concernant, à l'exclusion de la réparation morale qui n'était plus litigieuse, uniquement la prétendue non réalisation de l'infraction de voies de fait qualifiées. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (cf. Domeisen, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 ème éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 428 CPP). Sur la question de sa culpabilité en matière de voies de fait qualifiées, l'appelant a incontestablement succombé en appel, la conclusion des plaignantes en rejet de l'appel et en confirmation de la condamnation pour voies de fait qualifiées ayant été allouée. Il se justifie dès lors, en application de l'art. 428 al. 1 CPP et conformément à la pratique de la

Cour de céans (cf. consid. 2.3 supra), de mettre à la charge du condamné l'indemnité allouée à Me Coralie Devaud en qualité de conseil juridique gratuit d'I.L._____ et de curatrice de représentation de C.L._____.

E. 2.1

L'appelant soutient qu'il incombe à l'Etat, et non à lui, de supporter l'indemnité du conseil juridique gratuit des parties plaignantes, la désignation d'un tel conseil étant selon lui accordée pour leur permettre de faire valoir leurs prétentions civiles au sens de l'art. 136 CPP, des prétentions que l'appelant n'a cependant pas contestées en appel. Subsidiairement, dans l'hypothèse où cette indemnité devait être laissée à sa charge, l'appelant en conteste le montant, eu égard aux opérations listées par ledit conseil juridique, à savoir Me Coralie Devaud, qu'il estime, d'une part, extérieures à la défense des intérêts des parties plaignantes dans le cadre de la procédure d'appel, et, d'autre part, exagérées dans leur nombre (15 lettres) et leur durée s'agissant d'opérations particulières (conférence avec clientes, étude du dossier, préparation d'audience et recherches juridiques) ou d'une manière générale.

E. 2.2

En l'occurrence, le 10 février 2014, Me Coralie Devaud, a requis sa désignation en qualité de conseil d'office de la partie plaignante I.L._____ (P. 26/1). Par décision du 20 février 2014, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après: le Ministère public) a désigné l'avocate en qualité de conseil juridique gratuit de la partie plaignante précitée. I.L._____, née le 10 septembre 1993, soit majeure dès le 10 septembre 2011, avait déposé plainte pénale contre son père A.L._____ en raison des violences commises par lui à son encontre, et s'était constituée partie civile contre lui à l'issue de son audition du 30 août 2013 (cf. PV aud. 1, p. 4). L'intéressée a été traitée depuis dans procédure pénale comme une victime au sens de l'art. 116 CPP et de la LAVI (Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions; RS 312.5) (cf. PV aud. 1, p. 6). L'enfant C.L._____, née le 9 avril 2002, a été entendue par la police comme victime LAVI de mauvais traitements le 30 août 2013 (P. 17). Le 12 février 2014, le Ministère public a requis la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois (ci-après: la Justice de paix) de lui désigner Me Coralie Devaud comme représentante dans la procédure pénale (P. 27). Par décision du 14 mars 2014, la Justice de paix a nommé Me Coralie Devaud curatrice de représentation (art. 306 al.

E. 2.3

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (cf. p. ex. TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. art.

E. 2.4

Agissant aux noms de sa cliente majeure et de sa pupille, Me Coralie Devaud a déposé des conclusions civiles le 11 mars 2016 (P. 69 et 70). Dans la phase préliminaire à l'audience d'appel, ainsi que durant celle-ci, l'appelant ne s'est pas opposé à ce que la représentante des plaignantes, respectivement son stagiaire, participe à la procédure – quand bien même la réparation morale n'était plus litigieuse –, plaide la cause et conclut au rejet de l'appel (cf. jugement attaqué, p. 4). Les deux victimes étaient demanderesses au pénal comme au civil (art. 118 al. 1 CPP), sur le plan pénal en concluant à la condamnation de l'auteur des infractions (art. 119 al. 2 let. a CPP). Le lésé qui s'est constitué partie plaignante en se déclarant demandeur au pénal a qualité pour former appel au plan pénal, soit sur la question de la culpabilité, indépendamment de la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale, le législateur ayant conféré à la partie plaignante le pouvoir de se constituer partie à la seule fin de soutenir l'accusation pénale (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 ; SJ 2013 I 273; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale,

E. 2.5

Ce que l'appelant paraît contester en réalité, c'est que Me Coralie Devaud soit demeurée conseil d'office après le dépôt de l'appel et le non dépôt d'un appel joint, lorsqu'il s'est avéré que les conclusions civiles n'étaient plus litigieuses. Le renvoi de l'art.137 CPP à l'art. 134 CPP permet certes d'envisager théoriquement la révocation du mandat du conseil d'office de la partie plaignante, notamment dans la phase de l'appel, parce que l'action civile paraîtrait par hypothèse désormais vouée à l'échec, l'art. 136 al. 1 let. b CPP disposant comme condition à l'octroi de l'assistance judiciaire que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec. Toutefois, dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a expressément indiqué que le principe de l'indemnité allouée au conseil juridique des parties plaignantes (cf. jugement attaqué, ch. IV du dispositif) n'était pas remis en cause. De plus, avant le jugement d'appel, ce conseil d'office de la plaignante I.L. _____ n'a pas été relevé de sa mission, en application par analogie de l'art. 134 al. 1 CPP, que ce soit d'office ou sur requête d'une partie et ce même conseil, commun aux deux sœurs victimes, n'a pas été relevé par l'autorité civile compétente de sa mission de curatrice de représentation de C.L. _____. Enfin, à la lettre de l'art. 136 al. 1 let. b CPP, la condition de l'assistance judiciaire consistant en ce que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec n'est pas remplie lorsque l'action civile a abouti à la condamnation civile de l'auteur, ce qui constitue un succès et non un échec pour la partie plaignante. En définitive, la référence à l'art. 136 CPP ne permet pas de s'écarter de la charge des frais résultant de l'art. 428 CPP.

E. 2.6

Le montant de l'indemnité a fait l'objet d'un jugement définitif. L'appelant remet toutefois également en cause le montant de l'indemnité allouée à Me Coralie Devaud, du moins comme part des frais mis à sa charge. Or, comme vu plus haut (cf. consid. 2.3 supra), le conseil d'office des plaignantes a droit à une indemnité globale tant pour ses prestations de curatrice de l'enfant au pénal que pour celles de conseil de la plaignante majeure, si bien que le retranchement requis ne se justifie pas. L'appelant qualifie d'exagération les 15 lettres échangées entre l'avocate et ses clientes durant la période du 17 mars au 14 septembre 2016. Toutefois, au vu du contexte familial difficile opposant ces filles à leur père, de la jeunesse des victimes, de l'enjeu du procès pour elles et de la probable difficulté à leur expliquer le déroulement de la procédure, le nombre de correspondances n'est pas exagéré. Il en va de même du temps consacré à la conférence d'une heure avec les clientes.

Les deux heures consacrées par le stagiaire de l'étude à la préparation de l'audience s'avèrent également raisonnables. Enfin, les durées globales d'activité d'avocate et de son stagiaire doivent être confirmées, la comparaison avec les heures de travail effectuées par le défenseur d'office du prévenu, plus expérimenté et rapide que le stagiaire, n'étant pas déterminante et ne permettant pas de conclure à des prétentions excessives. Il ne se justifie donc pas de réduire les postes ayant abouti au montant contesté.

E. 3

Au vu des éléments qui précèdent, l'appel d'A.L. _____ doit être rejeté et les chiffres V et VI du jugement rendu le 14 septembre 2016 par la Cour de céans doivent être confirmés.

E. 4

Me Fabien Mingard et Me Coralie Devaud ont déclaré renoncer à toute indemnité pour les opérations postérieures à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral (P. 102 et 103). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, constitués du seul émolument du présent jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.